

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2019 - RAAE n° 29 du 21 juin 2019
publié le 21 juin 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 29 39
Fax01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2019-0023 du 20 juin 2019 portant composition du jury d'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours 001

Bureau des sécurités intérieure et routière

Arrêté n°2019-391 du 20 juin 2019 instaurant un périmètre de protection autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 22 juin 2019 003



PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Direction des Sécurités

Service Interministériel de défense et de
protection Civiles

**ARRÊTÉ n° 2019-0023
PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DE
CERTIFICATION A LA PÉDAGOGIE APPLIQUÉE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 1802 B 01 relative à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 13 février 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n°2018-0035 portant renouvellement de l'habilitation départementale accordée à l'Association Départementale de Protection Civile du Val-d'Oise (ADPC 95) pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise n°19-0023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

VU la demande présentée le 13 juin 2019 par l'ADPC 95 ;

CONSIDÉRANT que le jury réuni en date du 25 avril 2019 ne remplissait pas les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

AP SIDPC 95 n°2019-0023

001

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen de la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours est composé comme suit :

- Monsieur Ludovic BAZOT, président du jury, formateur de formateurs, Fédération Française des secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) ;
- Docteur Abdelmajid BOULENOIR ;
- Monsieur Soulaïmane CHEMLAL, formateur de formateurs, ADPC 95 ;
- Monsieur Adrien GRATON, formateur de formateurs, ADPC 95 ;
- Adjudant Yannick MAUGEON, formateur de formateurs, SDIS 95.

Article 2 : L'examen des dossiers se déroulera le 24 juin 2019 à 14h30, au centre de formation de l'ADPC 95 situé 12 rue de la Bastide – 95 800 Cergy Saint-Christophe.

Article 3 : L'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2019-0017 en date du 24 avril 2019 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ADPC 95.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 JUIN 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

AP SIDPC 95 n°2019-0023

002



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 – 391

**instaurant un périmètre de protection
autour de la zone de concerts à Enghien-les-Bains le 22 juin 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire d'Enghien-les-Bains autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 22 juin 2019 de 19h00 à 23h45 sont organisés les « concerts estivaux » à Enghien-les-Bains ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 15000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 15000 personnes à certains moments ; que cet événement est destiné à un public familial, avec la présence de nombreux enfants ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L 611-1 du CSI ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

003

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités du concert estival est instauré à Enghien-les-Bains :

- le 22 juin 2019, de 18h00 à minuit.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- la rue du Général de Gaulle entre le boulevard Cotte et l'avenue d'Enghien à Enghien-les-Bains ;
- l'avenue d'Enghien entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- la rue de Malleville à Enghien-les-Bains ;
- le boulevard d'Ormesson entre la place du 8 mai 1945 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains ;
- la place Foch ;
- la rue de l'arrivée entre la rue du Général de Gaulle et la place Albert 1^{er} à Enghien-les-Bains ;
- la rue de la libération à Enghien-les-Bains ;
- l'avenue de Ceinture entre le rond-point du 18 juin 1940 et la rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- rue du Général de Gaulle / boulevard Cotte à Enghien-les-Bains ;
- avenue de Ceinture / rue du Général de Gaulle (entrée du Jardin des Roses) à Enghien-les-Bains ;
- parvis du Casino à Enghien-les-Bains ;
- 93 rue de Gaulle à Enghien-les-Bains ;
- rue du Général de Gaulle / rue de la Coussaye à Enghien-les-Bains ;

Les points d'accès à ce périmètre de protection pour les véhicules de secours sont les suivants :

- rue du Général de Gaulle / boulevard du lac, à Enghien-les-Bains ;
- rue de la Coussaye / rue du Général de Gaulle, à Enghien-les-Bains ;
- boulevard Cotte (à hauteur de la sortie du parking Indigo), à Enghien-les-Bains ;
- avenue de Ceinture (à hauteur de l'entrée du parking Indigo), à Enghien-les-Bains ;
- rue du Général de Gaulle / rue du Docteur Leray, à Enghien-les-Bains ;
- rue du Général de Gaulle / rue de Mora, à Enghien-les-Bains ;
- rue du Général de Gaulle / rue de l'arrivée, à Enghien-les-Bains.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Enghien-les-Bains.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 JUIN 2019

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT,

004